



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2007

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 29 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique en raison de l'emploi des langues du restaurant "Museum Brasserie" au niveau de ce qui suit.

- Le site internet de la brasserie porte un nom anglais.
- Le plaignant a reçu le mail suivant: "*Uw reservering in het restaurant Museum Brasserie werd correct geregistreerd voor 6 personen op dimanche 04 mars om 12u00.*" L'adresse indiquée dans le courriel était également libellée en français.
- Avec la note, le plaignant a reçu un petit questionnaire relatif à son appréciation. La première page en était établie en très grande partie en anglais. Le nom néerlandais du musée est imprimé en italique. Les pages intérieures, supports des questions proprement dites, impriment le français en gras et le néerlandais en caractères plus petits.
- La note est libellée en grande partie en français.

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"La Museum Brasserie est établie dans notre institution mais est concédée à la société anonyme Museumfood. C'est dès lors cette société qui porte la responsabilité. Nous avons transmis votre lettre à la direction de Museumfood.

Le site internet de la Museum Brasserie porte l'url www.museumfood.be et renvoie au nom du concessionnaire. Le nom anglais de la société et ses restaurants (Museum Brasserie et Museum Café) confirme tout à fait le caractère international de notre institution. Le site web existe toutefois tant en néerlandais et en français qu'en anglais. Le visiteur du site est immédiatement invité à opérer un choix linguistique.

Les remarques concernant la note et le questionnaire principalement rédigés en français ont été discutés avec la direction de Museumfood. Nous avons insisté pour qu'il soit remédié au plus vite à cette situation et à ce que les textes soient uniformisés dans les différentes langues nationales."

L'article 1, §1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose qu'elles sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées Royaux des Beaux-Arts, la société anonyme Museumfood est soumise aux LLC.

Le site internet de la société doit être considéré comme un avis et communication au public et doit être rédigé en français et en néerlandais (l'article 40, alinéa 2, LLC).

Le site étant rédigé en français et en néerlandais, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée sur ce point.

Pour ce qui est du nom anglais du site internet, la CPCL estime qu'il peut être accepté, puisqu'il s'agit en l'occurrence du nom de la société même. Les dénominations anglaises Museum Brasserie et Museum Café sont, elles aussi, conformes à la législation linguistique, eu égard au caractère international des Musées Royaux des Beaux-Arts.

Le courriel, la note et le questionnaire sont des rapports avec des particuliers et doivent, en vertu de l'article 41, §1^{er}, des LLC, être rédigés dans la langue du client, en l'occurrence le néerlandais.

La note et le courriel étant partiellement rédigés en français, et le questionnaire étant rédigé non seulement en néerlandais mais également en anglais et en français, la CPCL estime que, sur ces points, la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre communication selon laquelle vous avez insisté auprès de la direction de Museumfood pour remédier au plus vite à cette situation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]